

60190

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet modifie certaines normes concernant les conditions selon lesquelles une personne peut utiliser le permis de chasse d'une autre personne. Il apporte aussi une modification à des normes de sécurité visant le tir à partir des routes dans une zone de chasse. Enfin, il modifie certaines références réglementaires qui sont maintenant erronées.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement,

de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3860, télécopieur : 418 643-9990, courriel : nathalie.camden@mdefp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55 et 162 par. 16^o et 18^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7.2.0.1, de « article 10 » par « article 13.1 du Règlement sur la chasse ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.0.1, de l'article suivant :

« **7.2.0.2.** Sous réserve des articles 7.2.1 à 7.3, une personne âgée de 12 à 24 ans, visée aux articles 7.1 ou 7.2, ne peut utiliser le permis de chasse d'un titulaire âgé de 18 ans et plus si elle est elle-même titulaire d'un permis de chasse pour la même espèce. ».

3. L'article 7.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après « pourvoies à droits exclusifs » de « , les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe I ».

4. L'article 7.2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « visé au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a tué un cerf de Virginie » par « visé au paragraphe a, b ou d de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a atteint la limite de capture liée à ce permis ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure » par « dans les parties de territoire des municipalités de la MRC d'Avignon qui sont incluses à la zone 1 ainsi que dans les municipalités de la MRC de Bonaventure ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « article 10 » par « article 13.1 du Règlement sur la chasse ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I ci-jointe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7.2.1.)

ZEC Bras-Coupé-Désert;

ZEC Maganasipi;

ZEC Pontiac;

ZEC Rapides-des-Joachims;

ZEC Restigo;

ZEC Saint-Patrice;

ZEC Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI du Règlement sur la chasse.

60189

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objectif de soustraire certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de prescrire des règles particulières permettant un allègement du financement de déficits actuariels liés à l'indexation de droits. Ces règles particulières de financement s'appliquent aux cotisations patronales à être versées à l'égard de ces déficits pour les années 2012 à 2021 inclusivement. D'autres mesures de ce règlement pourraient par ailleurs être applicables jusqu'à la fin de l'année 2026.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8703, poste 4484; télécopieur : 418 659-8983; courriel : patrick.provost@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I VOLETS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

1. Un régime de retraite mentionné en annexe est composé de deux volets.

L'un de ces volets, dit « volet antérieur », est composé de la partie du passif du régime qui est relative aux engagements nés du régime au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2012, ainsi que de la partie de l'actif du régime correspondant à ce passif.

L'autre volet, dit « volet courant », est composé du reste de l'actif et du passif du régime.